

Décret

du 12 septembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**relatif à la fusion des communes
de Besencens, Fiaugères et Saint-Martin**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Besencens, Fiaugères et Saint-Martin;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 juillet 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Les décisions des communes de Besencens, Fiaugères et Saint-Martin de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2004 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Saint-Martin.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2004:

- a) les territoires des communes de Besencens, Fiaugères et Saint-Martin sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Saint-Martin. Les noms de Besencens et Fiaugères cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

- b) les bourgeois de Besencens et Fiaugères cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Saint-Martin ;
- c) l'actif et le passif des communes de Besencens, Fiaugères et Saint-Martin sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Saint-Martin.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 11 juin 2003 par les communes de Besencens, Fiaugères et Saint-Martin sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Saint-Martin un montant de 462 131 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au referendum législatif.

Le Président :

Ch. HAENNI

Le 1^{er} Secrétaire :

R. AEBISCHER